

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de séance du 16 décembre 2024

Le Conseil Municipal de BOURG-ARGENTAL s'est réuni, salle du Conseil Municipal, lundi 16 décembre 2024 à 20h00, sous la présidence de son maire, Stéphane HEYRAUD.

Etaient présents :

- HEYRAUD Stéphane ;
- DRI Rachel ;
- RAMEAU Didier ;
- PARAT-MANZI Sabine ;
- COILLET Gérard ;
- CHARLEMOINE Annie ;
- BERNE Jean François ;
- ARNAUD Eloïse ;
- GACHE Pierre Henri ;
- SOUTRENON bernard ;
- MURE Nathalie ;
- MATHEVET Nathalie ;
- BLANC Florence.
- PINOT Didier
- NIWINSKI Chantal
- VARIN Catherine
- LE DIEN Yoann
- GLAS Isabelle

Etaient absents représentés :

- CHARRAT Patrice par RAMEAU Didier
- FANGET Françoise par HEYRAUD Stéphane
- SEAUVE David par LE DIEN Yoann

Etaient absents :

- MASCUNAN Stéphane

1/ Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal doit nommer au début de chaque séance un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-15,

CONSIDERANT l'obligation faite au Conseil municipal de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

CONSIDERANT la proposition faite de procéder à cette nomination par un vote à main levée,

CONSIDERANT que Madame MURE Nathalie se présente comme secrétaire de séance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **NOMME Madame MURE Nathalie comme secrétaire de séance.**

2/ Procès-verbal de la séance du 7 octobre 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal, qui s'est tenue le 7 octobre 2024, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Nathalie MATHEVET.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil municipal valident ou demandent à modifier ce procès-verbal.

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-15,
Vu le projet de procès-verbal***

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE le procès-verbal du Conseil municipal du 7 octobre 2024.**

3/ Acquisition des parcelles AV 490, AB 361, AV 25, AV 26, AV 27 et AV 28 (propriété DE TELLIER)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une réserve d'eau naturelle de 120 m³ a été construite en 2003, pour assurer la défense incendie des 22 maisons d'habitation du lotissement communal de Forie.

Cette réserve a été construite sur la parcelle cadastrée AV 386, lieu-dit La Rouerie de Forie, appartenant à l'indivision De Tellier. Cette dernière souhaite aujourd'hui céder l'ensemble de sa propriété à un particulier.

Afin de garantir l'accès à cette réserve aux engins des services d'incendie et de secours, en tout temps, la commune souhaite régulariser la situation et acquérir le terrain nécessaire, d'une superficie de 201 m², comprenant :

- la parcelle AV 490 issue de la division de la parcelle AV 386,
- la parcelle AB 361 issue de la division de la parcelle AB 334,

comme indiqué sur le document d'arpentage joint, établi par le cabinet de géomètre Chalaye.

De plus, afin de procéder à des travaux d'élargissement et de consolidation d'une partie de la rue des Châtaigniers, à partir du n° 19 jusqu'à l'embranchement avec le chemin de Batée, il convient également d'acquérir les parcelles cadastrées AV 25, AV 26, AV 27 et AV 28, pour une surface de 3308 m², qui appartiennent également à l'indivision De Tellier.

Il est proposé au conseil municipal, d'approuver l'acquisition des parcelles susvisées, au prix de 0,30 € TTC le m², pour une surface totale de 3 509 m², soit un prix d'acquisition de 1 052,70 euros TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'acquisition des parcelles susvisées.**
- **AUTORISE le Maire, le Premier Adjoint ou à défaut l'Adjoint à l'Urbanisme, à réaliser et signer tous les actes, y compris notariés, nécessaires à l'acquisition de ces parcelles.**
- **DIT que les frais d'actes seront à la charge de la commune.**

4/ acquisition d'une partie des parcelles AM 87 et AM 88 (propriété MURGUES)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune va réaliser une alimentation de secours, via la pose d'une canalisation depuis le barrage du Ternay, afin d'assurer la sécurisation de sa ressource en eau durant les périodes d'étiage de plus en plus longs, sévères et fréquents de la rivière « Le Riotet ».

Considérée comme prioritaire par les services de l'Etat, l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental de la Loire, la réalisation de cet équipement d'utilité publique implique l'installation d'un surpresseur sur un terrain privé.

Pour ce faire, la commune souhaite acquérir le terrain nécessaire à l'installation de cet équipement, à savoir la parcelle cadastrée AM 87, pour une superficie de 1030 m², et une partie de la parcelle cadastrée AM 88, pour une superficie de 1417 m², comme indiqué sur le plan de division joint.

Il est proposé au conseil municipal, d'approuver cette acquisition, au prix de 0,30 € TTC le m², pour une superficie totale de 2447 m², soit un prix d'achat de 734,10 euros TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'acquisition des parcelles susvisées.**
- **AUTORISE le Maire, le Premier Adjoint ou à défaut l'Adjoint à l'Urbanisme, à réaliser et signer tous les actes, y compris notariés, nécessaires à l'acquisition de ces parcelles.**
- **DIT que les frais d'actes seront à la charge de la commune.**

5/ Enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural au lieu-dit « Balay »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le chemin rural situé au lieu-dit Balay n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entretien pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieu-dit Balay,**
- **AUTORISE le Maire, le Premier Adjoint ou à défaut l'Adjoint à l'Urbanisme, à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.**

6/ Levée d'emplacement réservé

Les consorts QUIBLIER et REYNIER sont propriétaires des parcelles cadastrées AP 82, 83, 90, 189, 229 et 231 (Mme Catherine QUIBLIER, épouse REYNIER) et AP 357 (M. Pascal QUIBLIER) pour un total de 25 271 m², classées en zone UC du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au regard des dispositions des articles L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, ils ont adressé à la commune un courrier, reçu en mairie le 6 septembre 2024, dans lequel ils mettent en demeure la commune d'acquiescer ces parcelles actuellement grevées par un emplacement réservé au PLU, et sises 5 Bd Jean-Louis Richard à Bourg-Argental, parcelles qu'ils souhaiteraient céder par ailleurs à un investisseur.

La municipalité a revu son projet et n'a ainsi pas besoin d'acquiescer les parcelles concernées par la demande de délaissement de la surface d'emplacement réservé ER3.

En conséquence, il y a donc lieu :

- de renoncer à l'acquisition des parcelles cadastrées AP 82, 83, 90, 189, 229 et 231 (propriétés de Mme Catherine QUIBLIER, épouse REYNIER) et AP 357 (propriété de M. Pascal QUIBLIER) pour un total de 25 271 m², classées en zone UC du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et faisant l'objet de l'emplacement réservé n°3 du PLU.

Cela aura donc pour effet de lever la servitude d'emplacement réservé à l'égard des consorts QUIBLIER et REYNIER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R151-41, fixant le cadre des emplacements réservés, et L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourg-Argental approuvé par délibération du conseil municipal du 29 janvier 2004 ;

Vu la demande des consorts QUIBLIER et REYNIER, reçue en mairie le 6 septembre 2024, de mise en application du droit de délaissement ;

Considérant que la commune ne souhaite plus acquiescer ce tènement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

POUR : 21 VOIX

CONTRE : 1 VOIX

- DECIDE de renoncer à l'acquisition des parcelles cadastrées AP 82, 83, 90, 189, 229 et 231 (propriétés de Mme Catherine QUIBLIER, épouse REYNIER) et AP 357 (propriété de M. Pascal QUIBLIER) pour un total de 25 271 m², classées en zone UC du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et faisant l'objet de l'emplacement réservé n°3 du PLU.

- DECIDE de lever la servitude d'emplacement réservé à l'égard des consorts QUIBLIER et REYNIER

- DECIDE d'autoriser monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

7/ Approbation de l'avenant n°1 au marché de mise en séparatif des réseaux Grande Rue de Cotaviol / Poisior

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 31 juillet 2023, le Conseil Municipal a approuvé et autorisé la signature du marché de travaux avec l'entreprise FAURIE Christian pour « la mise en séparatif et

travaux AEP Grande rue de Cotaviol et aménagement au droit du chemin de Saint-Pierre et mise en séparatif rue du Poisor ».

La réalisation de ce chantier nécessite un réajustement des prévisions par la signature d'un avenant.

Lors de la réalisation des travaux AEP chemin de Saint-Pierre, il a été découvert que 3 branchements AEP sur ce dernier alimentait des maisons de la grande rue de Cotaviol en traversant des propriétés privées ; il a donc été nécessaire de prolonger le réseau AEP sur la grande rue de Cotaviol en amont du poteau incendie, et un maillage a dû être opéré à l'amont.

Des antennes EU EP AEP secondaires ont été découvertes, il a été décidé de prolonger un réseau AEP neuf. Sur le chantier rue du Poisor, au vu de la configuration du réseau AEP découverte, il a été décidé de prolonger un réseau AEP neuf.

La découverte d'une cave enterrée a nécessité la réalisation d'un réseau EU EP aérien contre un mur.

Pour effectuer ces opérations, il est nécessaire d'intégrer des prix nouveaux au BPU. L'incidence financière de ces réajustements s'élève à la somme de 10 487.12 € HT.

Montant HT initial du marché :	395 136.00 €
Montant de l'avenant HT :	10 487.12 €
Nouveau montant HT du marché :	405 623.12 €

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cet avenant, lié à des adaptations techniques et à la réalisation de travaux supplémentaires, et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu le marché de travaux approuvé le 31 juillet 2023,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du 09/12/2024,***

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'avenant au marché de travaux de « mise en séparatif et travaux AEP Grande rue de Cotaviol et aménagement au droit du chemin de Saint-Pierre et mise en séparatif rue du Poisor ».**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ledit avenant et tous les documents en lien avec l'exécution de l'avenant.**

8/ Approbation du marché de sécurisation de la ressource en eau.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Bourg-Argental, la consultation a été lancée.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le déroulement de la procédure de consultation lancée par le Maître d'œuvre, le cabinet BEAUR, qui après analyse des offres selon les critères énoncés au règlement de consultation, propose de retenir les offres techniquement et économiquement les plus avantageuses, proposées par le Conseil d'exploitation de la Régie des Eaux :

Lot 1 – Canalisations :

Entreprise FAURIE Christian TP – Groupement FAURIE Christian TP/BOUCHARDON TP/RAMPA TP

Lot 2 – Génie civil et Equipement de pompage :

Entreprise SAUR - Groupement SAUR/MS AVEL

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des marchés publics,
Vu le rapport d'analyse des offres,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du 09/12/2024,*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché public de travaux suivants :**

Lot 1 – Canalisations

Entreprise FAURIE Christian TP - Groupement FAURIE Christian TP/BOUCHARDON TP/RAMPA TP

Montant du marché :	Tranche Ferme	1 314 530.00 € HT
	Tranche Conditionnelle	300 885.00 € HT
	Total du marché	1 615 415.00 € HT
		1 938 498.00 € TTC

Lot 2 – Génie civil et Equipement de pompage

Entreprise SAUR - Groupement SAUR/MS AVEL

Montant du marché :	Solution variante	359 586.00 € HT
		431 503.20 € TTC

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec l'exécution de ce marché de travaux**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget Régie des Eaux.**

9/ Validation du marché de prestation de service « Eau et Assainissement » 2025-2026

Monsieur le Maire rappelle que l'exploitation des services de l'eau et de l'assainissement est assurée dans le cadre d'une régie directe. Compte tenu de la spécificité de certaines compétences, et l'exigence en matière d'organisation et de qualité du service, une consultation a été engagée pour externaliser certaines missions dans le cadre de marchés publics de prestations de services.

Ces prestations consistent en la gestion des installations de production et de distribution d'eau potable, au traitement et à la collecte des eaux usées et pluviales.

Le marché a fait l'objet de 2 lots :

- Lot n°1 relatif à la production et à la distribution d'eau potable
- Lot n°2 relatif au traitement et à la collecte des eaux usées et pluviales

Ce présent marché est un marché de prestations de service par accord-cadre à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R. 2125-1 et R. 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique. Le marché est un marché à procédure adaptée suivants les articles R. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

La durée du marché est de 24 mois à compter de sa notification, reconductible pour une année.

Pour le lot n°1, il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de l'entreprise SAUR pour un montant de 123 296.92 € HT pour une durée de 24 mois, soit 61 648.46 € HT pour une année de gestion du service, sur la base du BPU Bordereau de Prix Unitaire.

Pour le lot n°2, il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de l'entreprise SAUR pour un montant de 102 199.76 € HT pour une durée de 24 mois, soit 51 099.88 € HT pour une année de gestion du service, sur la base du Bordereau de Prix Unitaire.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le rapport d'analyse des offres,
Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie des eaux du 09/12/2024.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés publics suivants :
Marché relatif à la gestion des installations de production et de distribution d'eau potable, au traitement et à la collecte des eaux usées et pluviales :

- Lot n°1 : Production et la distribution d'eau potable

Entreprise SAUR – Annonay

**Montant du marché : 123 296.92 € HT pour une durée de 24 mois,
sur la base du Bordereau de Prix Unitaire**

- Lot n°2 : Traitement et la collecte des eaux usées et pluviales

Entreprise SAUR – Annonay

**Montant du marché : 102 199.76 € HT pour une durée de 24 mois,
Sur la base du Bordereau de Prix Unitaire**

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec l'exécution de ce marché de travaux

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget Régie des Eaux.

[10/ Validation du marché de réhabilitation de la Maison du Châtelet](#)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre des travaux de « Réhabilitation, accessibilité et modernisation de la Maison du Châtelet », la consultation a été lancée.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Bourg-Argental et la Communauté de Communes des Monts du Pilat ont un intérêt commun dans la rénovation du bâtiment.

Pour ce faire les deux collectivités ont décidé de collaborer afin de répartir les modalités de réalisation et de financement des travaux, signant une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée approuvée par délibération du 23 juin 2016 et modifiée par deux avenants.

Le Conseil municipal, en date du 13 février 2024, a par ailleurs validé une convention de groupement de commande entre la Commune de Bourg-Argental et la Communauté de Communes des Monts du Pilat, fixant les conditions de répartition de réalisation des travaux et de leur financement.

Dans le cadre de cette convention, la commune de Bourg-Argental est titulaire des lots 1 Démolition-Gros œuvre, 2 Façades-Isolation par l'extérieur et 12 Ascenseur.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le déroulement de la procédure de consultation lancée par le Maître d'œuvre, le cabinet ZEPPELIN, qui après analyse des offres selon les critères énoncés au règlement de consultation, propose de retenir les offres économiquement les mieux avantageuses :

Conformément à la répartition de la maîtrise d'ouvrage, il est proposé à l'assemblée de retenir les offres techniquement et économiquement les plus avantageuses des entreprises suivantes :

Lot 1 – Maçonnerie – Démolitions - Gros œuvre

Entreprise SAS ELLIPSE

Montant du marché : 229 989.56 € HT soit 275 987.47 € TTC

Lot 2 – Façades – Isolation par l'extérieur

Entreprise REVETECH FACADES

Montant du marché : 157 030.20 € HT soit 188 436.24 € TTC

Lot 10 – Ascenseur

Entreprise TK ELEVATOR

Montant du marché : 29 050.00 € HT soit 34 860.00 € TTC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le rapport d'analyse des offres,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché public de travaux suivants :**

Lot 1 – Maçonnerie – Démolitions - Gros œuvre

Entreprise SAS ELLIPSE

Montant du marché : 229 989.56 € HT soit 275 987.47 € TTC

Lot 2 – Façades – Isolation par l'extérieur

Entreprise REVETECH FACADES

Montant du marché : 157 030.20 € HT soit 188 436.24 € TTC

Lot 10 – Ascenseur

Entreprise TK ELEVATOR

Montant du marché : 29 050.00 € HT soit 34 860.00 € TTC

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec l'exécution de ce marché de travaux**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.**

11/ Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption des budgets primitifs 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, préalablement au vote du budget primitif, la ville ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Toutefois, dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Il rappelle à ce titre les termes du Code Général des Collectivités Territoriales qui, dans son article L1612-1, dispose que « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget,*

*de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. » En outre, « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation des crédits. »*

Il est donc en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, mais afin d'assurer le bon fonctionnement et une continuité du service, et permettre la réalisation des études et des travaux, notamment liés à la sécurisation des biens et des personnes, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après, pour chacun des budgets.

Il est précisé que les autorisations proposées ne signifient évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés avant l'adoption du budget.

Budget principal :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 1 989 381.11 € (hors opérations d'ordre et chapitre 16 « remboursement de la dette »).

Conformément aux textes applicables, la limite possible des crédits à ouvrir est de 497 345.28 €.

Les montants des crédits et leur affectation au chapitre qu'il est proposé d'ouvrir sont les suivants :

Chapitre 21 – immobilisations corporelles : 100 000.00 €

Chapitre 23 – immobilisations en cours : 300 000.00 €

TOTAL : 400 000.00 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget correspondant 2025.

Budget Régie des Eaux :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 1 893 492.10 € (hors opérations d'ordre et chapitre 16 « remboursement de la dette »).

Conformément aux textes applicables, la limite possible des crédits à ouvrir est de 473 373.03 €.

Les montants des crédits et leur affectation qu'il est proposé d'ouvrir au chapitre sont les suivants :

Chapitre 20 – immobilisations incorporelles :

Chapitre 21 – immobilisations corporelles : 100 000.00 €

Chapitre 23 – immobilisations en cours : 350 000.00 €

TOTAL : 450 000.00 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget correspondant 2025.

Budget Parc Résidentiel de Loisirs :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 81 273.34 € (hors opérations d'ordre et chapitre 16 « remboursement de la dette »).

Conformément aux textes applicables, la limite possible des crédits à ouvrir est de 20 318.34 €.

Les montants des crédits et leur affectation qu'il est proposé d'ouvrir au chapitre sont les suivants :

Chapitre 21 – immobilisations corporelles :	0 €
Chapitre 23 – immobilisations en cours :	20 000.00 €
TOTAL : 20 000.00 €	

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget correspondant 2025.

Budget Piscine :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 30 807.60 € (hors opérations d'ordre et chapitre 16 « remboursement de la dette »).

Conformément aux textes applicables, la limite possible des crédits à ouvrir est de 7 701.90 €.

Les montants des crédits et leur affectation qu'il est proposé d'ouvrir au chapitre sont les suivants :

Chapitre 23 – immobilisations en cours :	5 000.00 €
TOTAL :	5 000.00 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget correspondant 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à faire application de l'article 1612-1 du C.G.C.T. pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite des crédits ci-dessus, avant le vote des Budgets Primitifs 2025.**

12/ budget communal : DM n°2

Afin de permettre la poursuite de l'exécution budgétaire 2024 du budget principal, il est proposé au conseil municipal de procéder à des réajustements de crédits et d'approuver la décision modificative suivante :

Section de Fonctionnement

DEPENSES		RECETTES	
011 : Charges à caractère général	- 82 900 €		
012 : Charges de personnel	+35 000 €		
65. Autres charges de gestion courante	+ 40 000 €		
014 : Atténuations de produits	+ 1 000 €		
68. Dotation aux Amortissements	+ 4 900 €		
042. Opérations d'ordre de transfert de section à section	+ 2 000 €		

TOTAL DE LA DM	+ 0 €	TOTAL	0 €
-----------------------	--------------	--------------	------------

Section d'Investissement

DEPENSES		RECETTES	
16. Emprunts	+ 11 000 €		
23. Immobilisations en cours	- 9 000 €		
041. Opérations patrimoniales	+ 285 987.84 €	041. Opérations patrimoniales	+ 285 987.84 €
		042. Opérations d'ordre de transfert de section à section	+ 2000.00 €
TOTAL DE LA DM	287 987.84 €	TOTAL	287 987.84 €

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Primitif 2024 du Budget Principal,
Vu le Budget Supplémentaire 2024 du Budget Principal,
Vu la Décision Modificative Budgétaire 2024 N°1 du Budget Principal,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **APPROUVE les décisions budgétaires modificatives énoncées ci-dessus sur l'exercice 2024 du Budget Principal.**

13/ Budget Eau et Assainissement : DM n°2

Afin de permettre la poursuite de l'exécution budgétaire 2024 du budget Régie des Eaux, il est proposé au conseil municipal de procéder à des réajustements de crédits et d'approuver la décision modificative suivante :

Section de Fonctionnement

DEPENSES		RECETTES	
011 : Charges à caractère général	+ 43 000 €	70. Ventes de produits	+ 12 250 €
66. Charges Financières	- 15 000 €		
68. Dotations aux amortissements	+ 2 250 €		
042. Opérations d'ordre de transfert de section à section	-18 000 €		
TOTAL DE LA DM	+ 12 250 €	TOTAL	+ 12 250 €

Section d'Investissement

DEPENSES		RECETTES	
041. Opérations patrimoniales	+ 168 753.16 €	041. Opérations patrimoniales	+ 168 753.16 €
16. Emprunts	-18 000 €	042. Opérations d'ordre de transfert de section à section	- 18 000€
TOTAL DE LA DM	+ 150 753.16 €	TOTAL	+ 150 753.16 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2024 du Budget Régie des Eaux,

Vu le Budget Supplémentaire 2024 du Budget Régie des Eaux,

Vu la Décision Modificative Budgétaire 2024 N°1 du Budget Régie des Eaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les décisions budgétaires modificatives énoncées ci-dessus sur l'exercice 2024 du Budget Régie des Eaux,

14/ Budget parc Résidentiel de Loisirs : DM n°1

Afin de permettre la poursuite de l'exécution budgétaire 2024 du budget PRL, il est proposé au conseil municipal de procéder à des réajustements de crédits et d'approuver la décision modificative suivante :

Section de Fonctionnement

DEPENSES		RECETTES	
011 : Charges à caractère général	- 400 €		
68. Dotation aux Amortissements	+ 400 €		
TOTAL DE LA DM	+ 0 €	TOTAL	0 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2024 du Budget PRL,

Vu le Budget Supplémentaire 2024 du Budget PRL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les décisions budgétaires modificatives énoncées ci-dessus sur l'exercice 2024 du Budget PRL,

15/ Budget Piscine : DM n°1

Afin de permettre la poursuite de l'exécution budgétaire 2024 du budget Piscine, il est proposé au conseil municipal de procéder à des réajustements de crédits et d'approuver la décision modificative suivante :

Section de Fonctionnement

DEPENSES		RECETTES	
011. Charges à caractère général	+ 19 604 €	74. Dotations, Subventions	+ 15 000 €
66. Charges Financières	+ 750 €	75. Autres produits	+ 5 000 €
001. Déficit de fonctionnement	'- 354 €		
TOTAL DE LA DM	+ 20 000 €	TOTAL	+ 20 000 €

Section d'Investissement

DEPENSES		RECETTES	
21. Immobilisations corporelles	+ 2 000 €		
23. Immobilisations en cours	'- 2 000 €		
TOTAL DE LA DM	0 €	TOTAL	0 €

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Primitif 2024 du Budget Piscine,
Vu le Budget Supplémentaire 2024 du Budget Piscine,*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les décisions budgétaires modificatives énoncées ci-dessus sur l'exercice 2024 du Budget Piscine,

16/ Budget lotissement Sous l'Ogelière

Afin de permettre la poursuite de l'exécution budgétaire 2024 du budget Lotissement Sous l'Ogelière, il est proposé au conseil municipal de procéder à des réajustements de crédits et d'approuver la décision modificative suivante :

Section de Fonctionnement

DEPENSES		RECETTES	
042.Opérations d'ordre de transfert de section à section	+ 252 567.93 €	042.Opérations d'ordre de transfert de section à section	+ 252 567.93
TOTAL DE LA DM	+ 252 567.93 €	TOTAL	+ 252 567.93 €

Section d'Investissement

DEPENSES		RECETTES	
040. Opérations d'ordre de transfert de section à section	+ 252 567.93 €	'001. Solde d'exécution de l'exercice antérieur	' - 7 527.68 €
		16. Emprunts	+ 7 527.68 €
		040. Opérations d'ordre de transfert de section à section	+ 252 567.93 €
TOTAL DE LA DM	+ 252 567.93 €	TOTAL	+ 252 567.93 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2024 du Budget Lotissement Sous l'Ogelière,

Vu le Budget Supplémentaire 2024 du Budget Lotissement Sous l'Ogelière,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les décisions budgétaires modificatives énoncées ci-dessus sur l'exercice 2024 du Budget Lotissement Sous l'Ogelière,

17/ Budget Ilot de la Cité : DM n°1

Afin de permettre la poursuite de l'exécution budgétaire 2024 du budget Aménagement Quartier La Cité, il est proposé au conseil municipal de procéder à des réajustements de crédits et d'approuver la décision modificative suivante :

Section de Fonctionnement

DEPENSES		RECETTES	
		042. Opérations d'ordre de transfert de section à section	+ 3 000 €
		70 Produits des services	- 3 000 €
TOTAL DE LA DM	0 €	TOTAL	0 €

Section d'Investissement

DEPENSES		RECETTES	
040. Opérations d'ordre de transfert de section à section	+ 3 000 €		
16. Emprunts	- 3000 €		
TOTAL DE LA DM	0 €	TOTAL	0 €

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Primitif 2024 du Budget Aménagement Quartier La Cité,
Vu le Budget Supplémentaire 2024 du Budget Aménagement Quartier La Cité*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les décisions budgétaires modificatives énoncées ci-dessus sur l'exercice 2024 du Budget Aménagement Quartier La Cité,**

18/ Validation du règlement intérieur et du règlement de formation

Monsieur le Maire expose la nécessité pour la collectivité de se doter d'un règlement commun s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux.

A ce règlement intérieur s'ajoute le règlement de formation destiné à préciser les règles d'accès aux actions de formation prévues au plan de formation de la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur du personnel communal et le règlement de formation.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code du Travail,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la Fonction Publique Territoriale
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 21/11/2024,
Vu le projet de règlement intérieur et le projet de règlement de formation annexés,*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le règlement intérieur du personnel communal et le règlement de formation avec une mise en place à compter du 01/01/2025.**

19/ Mise en place du Compte Epargne temps

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 (70 au titre de 2024) ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la Fonction Publique de l'Etat ou de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21/11/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

→ des jours de congé annuel, toutefois le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à vingt, soit un reste à épargner maximal 5 jours de congés

→ des jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail (ARTT)

→ des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre le cas échéant.

Le compte épargne-temps ne peut pas être alimenté par le report :

→ des congés bonifiés visés à l'article 57-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

→ des heures supplémentaires donnant lieu à récupération.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de chaque année.

Lorsque le CET atteint 20 jours, l'agent ne peut plus épargner ensuite que 10 jours au maximum par an.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier de chaque année.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite supplémentaire RAFP des droits épargnés :

- 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

- 2ème cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne-temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne-temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

NB : Au 31.12.24, cette indemnisation est la suivante :

Catégorie A = 150 € par jour

Catégorie B = 100 € par jour

Catégorie C = 83 € par jour

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

20/ Mise en place du RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré au profit des fonctionnaires d'Etat un nouveau régime indemnitaire. Le dispositif est transposable aux agents territoriaux selon le principe de parité entre fonctions publiques. Aussi, il convient désormais d'actualiser :

- la délibération du 17 novembre 2005, modifiée par la délibération du 17 décembre 2008, instaurant le régime indemnitaire en vigueur actuellement

- la délibération du 25 juin 2014, instaurant la Prime de Fonction et de Résultat pour les grades d'attaché et attaché principal et attribuée au Directeur Général des Services.

Les objectifs antérieurs à cette actualisation sont maintenus :

- Prendre en compte l'évolution réglementaire et jurisprudentielle touchant le régime juridique des compléments de rémunération des agents titulaires ou contractuels,
- Indexer le montant des compléments de rémunération sur la valeur de l'indice de rémunération de la fonction publique lorsque la réglementation le permet,
- Permettre aux agents de s'impliquer dans leurs fonctions quotidiennes en réaffirmant les critères d'attribution et de modulation des compléments de rémunération,
- Reconnaître les responsabilités des agents en termes d'encadrement ou de gestion financière,
- Sauvegarder les droits acquis des agents lorsque les nouvelles dispositions prévoient un régime moins favorable ou substituent une prime à une autre,
- Actualiser un outil de gestion des ressources humaines en valorisant la manière de servir et l'implication des agents.

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

- **Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale notamment ses articles L714-1 à L714-15,**

- **Vu l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**

- **Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment les articles 88 et 111,**

- **Vu le décret n°69-773 du 30 juillet 1969 relatif à l'indemnité d'astreinte,**

- **Vu le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 relatif à la prime de service et de rendement (PSR), son arrêté d'application du même jour ainsi que l'article 4 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 précité,**

- **Vu le décret n°88-98 du 28 janvier 1988 relatif à l'indemnité spéciale des conseillers des activités physiques et sportives,**

- **Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité,**

- **Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er paragraphe de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,**

- **Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 et le décret n°200-45 du 20 janvier 2000 créant l'indemnité spéciale mensuelle de Fonction des agents de police municipale,**

- **Vu les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatifs à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,**

- **Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au nouveau régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et son arrêté ministériel d'application du même jour,**

- **Vu le décret n°2003-1013 du 24 octobre 2003 relatif à la modification des corps de la fonction publique d'Etat référents aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,**

- **Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,**

- **Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,**

- **Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant celui du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,**

- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu les délibérations du conseil municipal en date du 17 novembre 2005 et du 17 décembre 2008 relatives au régime indemnitaire,
- Vu la délibération du 25 juin 2014, relative à l'instauration de la Prime de Fonction et de Résultat

- Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024,
- Considérant le préambule de la présente délibération,
- Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire existant pour prendre en compte les modifications intervenues par la voie de textes réglementaires et de le compléter pour instituer les nouvelles primes et indemnités existantes créées par de nouveaux textes,
- Considérant que pour les cadres d'emplois n'ayant pas fait l'objet d'une transposition par décret leur ouvrant droit au RIFSEEP, la délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2005, modifiée par la délibération du 17 décembre 2008, continuera à s'appliquer. Dès la transposition effectuée, chaque cadre d'emplois se verra appliquer la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié a instauré au profit des fonctionnaires d'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le dispositif est transposable aux agents territoriaux en vertu du principe de parité, mais sa mise en œuvre repose sur l'adoption d'une délibération par l'assemblée délibérante de la collectivité dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités de même nature, à l'exclusion des primes listées dans l'arrêté du 27 août 2015, dans une logique de simplification de la rémunération des agents.

Il se décompose en deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise le niveau de responsabilité, d'expertise et d'exposition à des sujétions particulières spécifique au poste – indépendamment de l'agent qui l'occupe. L'IFSE peut en outre valoriser l'expérience professionnelle de l'agent.

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) qui prend en compte l'engagement professionnel et la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

Article 1 – 1 : Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public à temps complet, non complet ou partiel relevant de l'ensemble des cadres d'emplois éligibles à ce dispositif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération. Pour les cadres d'emplois exclus du dispositif, à ce jour, le bénéfice du RIFSEEP leur sera étendu dès la parution des arrêtés de transposition.

Les modalités d'attribution définies par la délibération en date du 17 novembre 2005, modifiée par la délibération du 17 décembre 2008, leurs seront appliquées à la condition toutefois que les montants adoptés par la présente délibération ne dépassent pas ceux qui figureront dans les arrêtés de transposition.

Article 1 – 2 : Cumuls

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires et supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- la gratification de fin d'année versée au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 1 – 3 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE est librement défini par l'autorité territoriale dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 1 – 3 – 1 : Conditions d'octroi

Il est instauré une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser les fonctions occupées par les agents, sur la base de critères professionnels retenus.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions, dont le nombre total a été fixé à 11 à raison de :

- 4 groupes de fonction en catégorie A,
- 3 groupes de fonction en catégorie B,
- 4 groupes de fonction en catégorie C,

et qui ont été définis selon les critères suivants :

1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

1.1. Encadrement

1.2. Responsabilité de projets spécifiques et/ou de dossiers sensibles et/ou à risque

2) Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

2.1. Technicité, maîtrise d'outils, de pratiques, de matériels, de logiciels ... ou de connaissances spécifiques requis par le poste

2.2. Autonomie et latitude d'action

2.3. Diversité des missions exercées

3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

3.1. Relations (localisation des interlocuteurs, spécificités des publics rencontrés, niveau d'enjeu dans les relations)

3.2. Exposition du poste aux risques professionnels compte tenu du Document unique d'exposition aux risques professionnels.

Le montant individuel d'IFSE est versé au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction selon le référentiel métier élaboré, compte tenu des montants planchers et plafonds mensuels d'IFSE déterminés pour le groupe de fonction et présentés ci-dessous :

Groupe de fonction (GF)	Echelle	IFSE plancher légal	IFSE plancher Commune de Bourg-Argental	IFSE plafond	IFSE Plafond	IFSE Plafond	IFSE Plafond
				légal agents non logés	légal agents logés	Commune de Bourg-Argental a agents non logés	Commune de Bourg-Argental agents logés
GF A1	A2	0	750	3017	1859	2500	1525
GF A2	A1	0	500	2677	1434	1700	1037
GF A3	A1	0	500	2125	1193	1700	1037
GF A4	A1	0	500	1700	930	1700	1037
GF B1	B3	0	250	1456	669	1400	854
GF B2	B2	0	250	1334	602	1200	732
GF B3	B1	0	250	1221	556	1000	610
GF C1	C4	0	160	945	591	900	549
GF C2	C3	0	160	945	591	600	366
GF C3	C2	0	160	945	591	450	274
GF C4	C1	0	160	900	562	300	183

Pour les agents logés, il est fait application des plafonds minorés des arrêtés de transposition aux groupes de fonctions de référence.

Par ailleurs, la commune fait le choix d'appliquer la clause de sauvegarde telle qu'instaurée à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Les agents dont le montant actuel de primes et indemnités mensuelles est inférieur au montant « plancher » défini pour leur groupe de fonction perçoivent, au moment de la mise en œuvre du RIFSEEP, ce montant plancher.

Le montant actuel de primes et indemnités mensuelles est maintenu pour les autres agents, dans la limite du montant plafond d'IFSE défini pour leur groupe de fonction.

En conséquence, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

En tout état de cause, le RIFSEEP reste à la discrétion de l'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination qui détermine individuellement le montant perçu.

Article 1 – 3 – 2 : Conditions de réexamen

Le montant de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen obligatoire :

- au minimum tous les 4 ans (sans réévaluation automatique du montant) si le poste occupé et les missions dévolues restent identiques,

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- en cas de changement de grade suite à une promotion,
- tous les ans, en l'absence de changement de fonctions au regard de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et apportant un intérêt pour le poste, compte tenu de :
 - l'ancienneté sur un poste comparable,
 - la capacité et expérience professionnelle de l'agent.

Article 1 – 3 – 3 : Conditions de versement

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel au prorata de la quotité de travail.

L'IFSE est indexée à l'évolution du traitement indiciaire notamment en cas de passage à demi-traitement.

En cas d'absence, le régime indemnitaire des agents est aligné sur celui de la Fonction Publique d'Etat (FPE) :

Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension de l'IFSE. (Dérogation le cas échéant : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé, CMO ou CLM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versée durant ce congé, avant la requalification).
Congé de Longue Maladie (CLM) Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33 % la 1 ^{ère} année puis 60 % les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année. (Dérogation le cas échéant : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé, CMO par exemple, en CLM/CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versée durant ce congé, avant la requalification).
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Période de préparation au reclassement	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés aux responsabilités parentales (maternité, naissance, adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

Article 1 – 4 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le montant individuel attribué au titre du CIA est librement défini par l'autorité territoriale dans les conditions prévues par la présente délibération et au regard des plafonds annuels suivants :

Groupe de fonction	Montants annuels maximaux de CIA	Montants annuels maximaux de CIA
--------------------	----------------------------------	----------------------------------

	agents non logés	agents logés
A1	6 390 €	6 390 €
A2	5 670 €	5 670 €
A3	4 500 €	4 500 €
A4	3 600 €	3 600 €
B1	2 380 €	2 380 €
B2	2 185 €	2 185 €
B3	1 995 €	1 995 €
C1	1 260 €	1 260 €
C2	1 260 €	1 260 €
C3	1 260 €	1 260 €
C4	1 200 €	1 200 €

Article 1 – 4 – 1 : Conditions d’octroi

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) pour récompenser une performance individuelle ou collective en lieu et place de la part variable préalablement versée.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour l’attribution de ce complément indemnitaire, et sont appréciés par la hiérarchie à l’issue de l’entretien professionnel d’évaluation. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, selon les critères suivants :

1-Valeur professionnelle

1.1. Atteinte de l'ensemble des objectifs individuels fixés préalablement

1.2. Capacité à s'adapter aux exigences du poste (initiative, autonomie, etc.)

2- Manière de servir

2.1. Qualités du travail, respect des procédures, des consignes, des règles de sécurité, des obligations statutaires, des délais, des horaires, etc.

2.2. Savoir-être : travail en équipe, rendre compte de son activité, capacité managériale,

Article 1 – 4 – 2 : Conditions de versement

Le CIA est versé annuellement (en décembre) au prorata de la quotité de travail.

Il n’est pas soumis à une proratisation en fonction de l’absentéisme.

Article 2 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Article 2 – 1 : Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit publics à temps complet, non complet ou partiel relevant de l’ensemble des cadres d’emplois éligibles à ce dispositif (B et C) et en fonction de l’évolution réglementaire à venir :

Rédacteur
Adjoint administratif
Technicien
Agent de maîtrise et adjoint technique
Animateur
Adjoint d'animation
Atsem
Educateur des APS
Opérateur des APS
Assistant de conservation du patrimoine
Adjoint du patrimoine

Article 2 – 2 : Conditions d'octroi

Les heures concernées sont celles effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail et à la demande du chef de service pour surcroît temporaire d'activité. Le décompte des heures supplémentaires est contrôlé conformément à la réglementation.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Article 2– 3 : Plafond

Article 2 – 3 – 1 : Agent à temps complet et agent à temps non complet

Le plafond est limité à 25 heures par mois dans lesquelles sont incluses les heures de dimanche, de jour férié ou de nuit.

Ce plafond ne pourra être dépassé que sur décision motivée du maire, pour des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée dans le temps.

Article 2 – 3 – 2 : Agent à temps partiel

Le plafond est limité à 25 heures multiplié par la quotité de travail de l'agent.

Exemple :

- Agent à temps partiel 50% - plafond limité à 12 H 30.
- Agent à temps partiel 80% - plafond limité à 20 H.

Article 2 – 1 – 4 : Calcul

Article 2 – 1 – 4 – 1 : Agent à temps complet et agent à temps non complet au-delà de la 35ème heure

Les majorations sont de 1,25 pour les 14 premières heures et 1,27 pour les heures suivantes. Elles s'appliquent indistinctement aux heures de semaine, des dimanches ou jours fériés et de nuit. Les heures de nuit effectuées de 22 heures à 7 heures sont majorées de 100 % selon le rang de l'heure, par rapport aux heures normales.

Les heures effectuées les dimanches et jours fériés sont majorées des 2/3 selon le rang de l'heure par rapport aux heures normales.

Les majorations pour heures supplémentaires de nuit et heures supplémentaires de dimanche et jour férié ne peuvent se cumuler.

Article 2 – 1 – 4 – 2 : Agent à temps partiel et agent à temps non complet jusqu'à la 35ème heure

Les agents à temps non complet ou partiel qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail habituel, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet.

La rémunération des heures complémentaires est égale au taux horaire de l'agent.

T.H. (Taux Horaire de l'agent) = Traitement brut annuel de l'agent augmenté de la N.B.I / 1820

Article 2 – 1 – 5 : Repos compensatoire

- 1 heure supplémentaire non rémunérée donne lieu à un repos compensatoire d'égale durée.

Repos compensatoire pour travail supplémentaire les dimanches et jours fériés :

1 heure supplémentaire non rémunérée donne lieu à un repos compensatoire majoré des 2/3

Exemples :

-1 heure de dimanche est récupérée à raison d'une heure et 40 minutes.

-2 heures de jour férié sont récupérées à raison de 3 heures et 20 minutes, etc.

Repos compensatoire pour travail supplémentaire de nuit :

Les heures sont majorées de 100 %

Exemple : 1 heure effectuée de 22 heures à 7 heures est récupérée à raison de 2 heures.

Article 2 – 1 – 6 : Cumuls

Les IHTS ne sont pas cumulables avec le repos compensatoire.

Le cumul des IHTS est possible avec le RIFSEEP. Cette indemnité peut être attribuée aux agents logés pour utilité ou par nécessité absolue de service.

Les IHTS ne peuvent être versées au titre des périodes d'astreinte ne donnant pas lieu à un travail effectif.

CAS PARTICULIER DES CONTRATS DE DROIT PRIVE

Les agents de droit privé à temps complet ou non complet recrutés sur des contrats aidés ne bénéficient d'aucun complément de rémunération mais peuvent bénéficier du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Mode de calcul :

- Agent à temps complet et agent à temps non complet au-delà de la 35ème heure

Les majorations sont de 25% pour les 14 premières heures et de 50% pour les heures suivantes.

Les heures de nuit effectuées de 22 heures à 7 heures sont majorées de 100 %.

Les heures effectuées les dimanches et jours fériés sont majorées de 50%.

Les majorations pour heures supplémentaires de nuit et heures supplémentaires de dimanche et jours fériés ne peuvent se cumuler.

- Agent à temps non complet jusqu'à la 35ème heure

La rémunération des heures complémentaires est égale au taux horaire de l'agent.

Article 3 : Indemnités d'astreinte

Article 3 – 1 : Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public à temps complet, non complet ou partiel relevant de l'ensemble des cadres d'emplois éligibles à ce dispositif et en fonction de l'évolution réglementaire à venir.

Article 3 – 2 : Conditions d'octroi

L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité et à la demande du chef de service.

Article 3 – 3 : Calcul

Le montant de rémunération des astreintes :

A) Pour la filière technique (arrêté du 14 avril 2015) :

* indemnité d'astreinte d'exploitation (astreinte de droit commun par laquelle les agents doivent rester à leur domicile ou à proximité afin de pouvoir rapidement intervenir) :

Astreinte d'exploitation	Montant
Semaine complète	159,20 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Nuit	10,75 €
Nuit en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	8,60 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

* indemnité d'astreinte de décision (pour les personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires) :

Astreinte de décision	Montant
Semaine complète	121 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €
Nuit	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	25 €
Dimanche ou jour férié	34.85 €

* indemnité d'astreinte de sécurité (pour les agents appelés à participer à un plan d'intervention dans l'hypothèse d'un événement soudain ou imprévu) :

Astreinte de sécurité	Montant
Semaine complète	149,48 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €
Nuit	10,05 €
Nuit en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	8,08 €
Samedi ou sur journée de récupération	34,85 €

Dimanche ou jour férié	43,38 €
------------------------	---------

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

B) Pour les autres filières (arrêté du 3 novembre 2015) :

Astreinte	Montant	Ou Repos compensateur
Semaine complète	149,48 €	1,5 jour
Lundi matin au vendredi soir	45 €	½ journée
Un samedi	34,85 €	½ journée
Dimanche ou jour férié	43,38 €	½ journée
Une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 jour

Article 3 – 4 : Cumuls

Cette indemnité est cumulable avec tous les éléments du régime indemnitaire. Cette indemnité n'est pas attribuée aux agents logés pour utilité ou par nécessité absolue de service.

Article 4 : Indemnités pour élections

Article 4 – 1 : Indemnisation des travaux supplémentaires occasionnés par les élections

Les travaux supplémentaires accomplis à l'occasion des consultations électorales peuvent donner lieu :

- soit à compensation sous la forme d'un repos, égal au double de la durée des travaux supplémentaires effectués pendant les élections.
- soit à la perception d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si le grade le permet,
- soit à la perception d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), pour les grades ne permettant pas la perception d'IHTS.

Rappel : Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire récupérer, relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Article 4 – 2 : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Les agents non éligibles aux heures supplémentaires du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

Article 4 – 2 – 1 : Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires, non titulaires à temps complet, non complet ou partiel.

Catégorie statutaire concernée : les agents relevant de la catégorie A.

Article 4 – 2 – 2 : Calcul pour les élections politiques (présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, référendum, européennes)

Le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global,
- d'un montant individuel maximum.

Article 4 – 2 – 2 – 1 : Calcul du crédit global

Le crédit global est calculé par référence au montant mensuel de l'IFTS des attachés territoriaux de 2ème catégorie affecté du coefficient 3 multiplié par le nombre de bénéficiaires théoriques dans la collectivité.

Article 4 – 2 – 2 – 2 : Montant individuel maximum

Il est au plus égal en application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962, au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux de 2ème catégorie affecté du coefficient 3.

Article 4 – 2 – 2 – 3 : Montant individuel

Le crédit global est réparti en fonction du travail accompli lors de l'élection.

Article 4 – 2 – 2 – 4 : Cumul

L'IFCE n'est pas cumulable avec le repos compensatoire et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire.

Article 4 – 2 – 3 : Autres consultations électorales

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles non visées ci-dessus, impliquant l'intervention du personnel territorial.

Le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global,
- d'un montant individuel maximum.

Article 4 – 2 – 3 – 1 : Calcul du crédit global

Le crédit global est obtenu en multipliant le 1/36ème de la valeur maximum montant mensuel de l'IFTS des attachés territoriaux de 2ème catégorie affecté du coefficient 3 multiplié par le nombre de bénéficiaires théoriques dans la collectivité.

Article 4 – 2 – 3 – 2 : Montant individuel maximum

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12ème de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux de 2ème catégorie affecté du coefficient 3.

Article 4 – 2 – 3 – 3 : Montant individuel

Le crédit global est réparti en fonction du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service.

Article 5 : Prime de Responsabilité

Article 5 – 1 : Bénéficiaires

Emploi fonctionnel concerné : Directeur Général des Services

Article 5 – 2 : Plafond

Le montant de cette prime est de 15 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement).

Article 5 – 3 : Cumuls

Cette indemnité est cumulable avec tous les éléments du régime indemnitaire.

Article 6 : Conditions d'application du régime indemnitaire

Article 6 – 1 : Critères de modulation

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement indiciaire.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif qui découle de la loi du 26 janvier 1984 et de nombreux décrets et arrêtés.

Article 6 – 2 : Revalorisation des indemnités

La présente délibération mentionne à titre indicatif, certains montants, qui feront l'objet d'une revalorisation en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 6 – 3 : Sauvegarde des droits acquis

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, du fait de la mise en place d'un nouveau texte réglementaire, conserveront le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposeraient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 7 : Avantages en nature

Article 7 – 1 : Véhicules

Un véhicule de service avec remisage à domicile hors de la résidence administrative peut être attribué aux agents dont les missions et les déplacements le justifient.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une autorisation signée par l'Autorité Territoriale, renouvelable par reconduction expresse.

Article 8 : Rémunération des stagiaires de l'enseignement supérieur

Conformément au code général des collectivités territoriales, à la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, à la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, il est demandé au conseil municipal :

- de fixer le montant de la gratification allouée aux stagiaires étudiants de l'enseignement supérieur dans le cadre de leur cursus universitaire à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale et ce, dès lors que la durée du stage est au minimum de deux mois consécutifs et n'excède pas 6 mois, la gratification suivra l'évolution de la réglementation.
- de préciser que cette gratification est proportionnelle au temps de présence du stagiaire et est exonérée de cotisations et de contributions sociales. Chaque stage fera l'objet d'une convention conclue entre le stagiaire, l'établissement préparant un diplôme de l'enseignement supérieur et la ville. Cette gratification sera versée mensuellement selon la présence effective du stagiaire.

Article 9 : Dispositions diverses

Toutes dispositions contenues dans les délibérations antérieures et qui seraient contraires ou contreviendraient au dispositif et à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées.

La présente délibération sera automatiquement actualisée en fonction des évolutions légales et réglementaires, telles que l'évolution de la valeur du point, la transposition des cadres d'emplois éligibles, la modification des montants indemnitaires notamment.

Article 10 : Date d'effet

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

21/ Participation de la commune à la prévoyance des agents

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2022 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

La commune souhaite, à effet du 1^{er} janvier 2025 :

Mettre en place pour le risque prévoyance un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence lancé par le Centre de Gestion de la Loire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,

Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence.

Article 3 : de fixer le niveau de participation à 10€ mensuels par agent

Article 4 : d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en découlant,

22/ Validation du Plan de Formation mutualisé du Centre de Gestion de la Loire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

La formation est un levier dans l'accompagnement des agents afin de maintenir et développer leurs compétences. Elle favorise leur adaptation aux évolutions des missions de service public et leur propre évolution professionnelle. Le plan de formation identifie et recense les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale et est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire et contractuel.

La formation est un outil de gestion des ressources humaines qui permet, parallèlement et complémentaires au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue à la qualité du service rendu à l'utilisateur et, en ce sens, la formation est un levier pour le développement des compétences.

L'article L423-3 du CGFP précise l'obligation faite aux collectivités territoriales et aux établissements publics, d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité.

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Au-delà du plan de formation propre à la commune de Bourg-Argental, le CDG 42 a rédigé un plan de formation mutualisé sur la base du recensement établi par le CNFPT auprès des collectivités de la Loire de moins de 50 agents, permettant ainsi de se regrouper par territoire pour l'analyse des besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation sera ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens.

Ce plan de formation mutualisé s'appliquera sur les années 2025, 2026, 2027. Il sera prévu un recensement annuel des besoins de formation par territoire lors des réunions proposées par le CDG 42 en partenariat avec le CNFPT.

Ce plan de formation mutualisé a été présenté pour avis au Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024.

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances

Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier

Axe 3 : Prévenir les situations à risques et être acteur de la santé et sécurité au travail

Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels

Axe 5 : Intégrer le développement durable dans les pratiques professionnelles.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le plan de formation mutualisé 2025-2027 présenté en annexe de cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L423-3,

Vu le Code du Travail,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Vu le plan de formation mutualisé 2025-2027 présenté en annexe,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le plan de formation mutualisé (PFM 2025-27) tel que présenté.

23/ Modification des statuts de la CCMP

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée des statuts actuels de la Communauté de Communes des Monts du Pilat en date du 15 octobre 2019.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Conseil Communautaire a pris une délibération visant à modifier les statuts de la CCMP.

En effet, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi crée le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes. Plusieurs nouvelles obligations sont à anticiper soit au titre d'un socle commun de compétences qui sera applicable à toutes les communes dès 2025, soit en fonction de la taille démographique de la commune.

Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025, prévoit que les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant peuvent être d'ores et déjà détenues, en tout ou partie, par l'intercommunalité. C'est notamment le cas pour la CCMP.

Ainsi, il est proposé de modifier les statuts de la CCMP pour intégrer à ceux-ci cette fonction d'Autorité Organisatrice de la Petite enfance (AOPE) sur son territoire et les obligations qui en découlent. Cela ne vient pas modifier les fonctions actuelles de la CCMP en matière de Petite Enfance, mais vient préciser l'action de celle-ci en matière de Petite Enfance.

Par la même, il est proposé de procéder à une mise à jour des statuts afin de répartir les compétences entre obligatoires et supplémentaires (les catégories complémentaires et optionnelles n'existant plus), et de procéder à diverses modifications au sein de chaque bloc de compétences.

Ainsi, il est proposé de modifier les statuts de la CCMP, tels qu'annexés à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique que cette modification statutaire sera effective si les conditions de majorité qualifiée sont réunies (à savoir deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population)

Ayant entendu cet exposé, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

24/ Mise en place de la GTC à la Maison des Associations

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu, afin de maîtriser la consommation énergétique de la la Maison des Associations (MDA), d'y envisager l'installation d'un système de télégestion.

Dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », à laquelle la commune de BOURG ARGENTAL adhère, le SIEL propose une option « Télégestion » comprenant l'installation d'un système de télégestion ainsi que la maintenance.

Le coût prévisionnel de l'installation du système de télégestion est de 12 078.00 € HT.

La souscription à cette option et la réalisation du projet entraînent le versement d'une contribution annuelle pour la maintenance de 262 € pour l'installation d'un système de télégestion à la MDA (220 € de base + 1 € par point de pilotage (ici 42 points)) jusqu'à la fin de l'adhésion à la compétence optionnelle « SAGE ». Cette contribution est revalorisable selon le tableau annuel des contributions SIEL-TE et sera inscrite au compte 6554.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la souscription à l'option « Télégestion » de la compétence optionnelle « SAGE », et autorise M. le Maire à signer la convention correspondante,

- **APPROUVE la contribution de la commune, étant entendu que la contribution sera calculée au montant réellement exécuté,**

- **AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir.**

25/ Convention avec le Conseil Départemental de Loire pour les locaux de la Médiathèque

Monsieur le Maire rappelle que le site de la Médiathèque de Bourg-Argental, propriété du Département de la Loire, contribue au développement du service et du réseau de lecture publique pour le sud du département, auprès des communes ou communautés de communes du Pilat (CCMP et CCPR) et du Pays de Gier. Il dessert les bibliothèques de ce territoire. Il accueille sur le site ses partenaires (salariés ou bénévoles) des médiathèques.

A travers cet équipement, les habitants de Bourg-Argental et de la population résidant dans la zone d'attractivité de la commune bénéficient également d'un service public de proximité. Ce service, notamment de prêt multimédia, est organisé sous la responsabilité communale.

Il convient donc de formaliser l'occupation du site par les agents municipaux de la commune de Bourg-Argental à travers une convention de mise à disposition des locaux.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition des locaux aux services municipaux, dans un ensemble immobilier appartenant au Département, situé Place de Sablon à Bourg-Argental.

Aussi, elle précise les conditions d'utilisation des locaux.

Les locaux sont occupés d'une part, par le Département de la Loire et d'autre part, par la Ville de Bourg-Argental. Les espaces sont mutualisés, sans exception.

La convention est consentie pour une durée de 3 ans prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mise à disposition de locaux de la médiathèque par le Département de la Loire pour la commune de Bourg-Argental,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux de la médiathèque de la commune de Bourg-Argental,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer ladite convention.**

26/ Décisions du maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à l'Assemblée des décisions qu'il a prises.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de ses décisions prises :

- n°016 du 10 octobre 2024

- n°017 du 16 octobre 2024.
- N°018 du 4 décembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-23,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la liste des décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal.

27a/ Redevance Consommation d'eau potable et Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et-5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à-7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0.43€/m³ facturé ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
 Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,05 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité ;

DECIDE :

- De prendre acte du tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43 €HT/m³ pour l'année 2025 fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

27b/ Redevance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,03 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité ;

DECIDE :

- **De fixer à 0,009 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h12

La secrétaire de séance,
Signé
Nathalie MURE

Le Maire,
Signé
Stéphane HEYRAUD

Ce procès-verbal été approuvé par délibération 2025-01-02 du Conseil Municipal du 17 février 2025.